

G. LEVASSEUR

Prof. Université de Paris I

RAPPORT SUR LES JURIDICTIONS POPULAIRES

voudrais tout d'abord exprimer à l'Université de Garyounis et
gireants ma bien vive reconnaissance pour l'invitation qu'ils
dressée à me rendre à se colloque.

dois dire également dans quel sens j'ai compris cette invi-
c'est une occasion qui m'était offerte de m'instruire de
p de choses interessantes sur des sujets qui me passionnent,
pas une occasion d'enseigner.

ssi bien l'exposé que je comptais présenter consistait surtout
série de questions. Il me sera d'ailleurs possible d'en abréger
ration puisque certaines d'entre elles ont déjà reçu une ré-
ier dans les deux rapports que nous avons entendus, en par-
celui de mon excellent élève le Dr. Al Saadi.

* * *

urquoi ces questions, et aussi nombreuses? Parce que le sujet
idictions populaires interesse à divers titres le criminaliste
suis. C'est certainement un des problèmes les plus importants
ls le Livre Vert envisage de donner une solution originale.
avec une grande attention, dans la traduction française, les
remières parties du Livre Vert. Certes, sur le sujet qui nous
le Livre Vert jette un éclairage certain, j'en suis d'accord
os orateurs d'hier; mais organisation des juridictions popu-
n'y est pas exposée en détail, et beaucoup de points restent
ombre. Ou n'est encore qu'au stade des hypothèses, comme
a montré le Dr. Saadi, qui en a suggéré un bon nombre,
aucun texte n'est encore intervenu.

r le problème des juridictions populaires est très discuté ac-
ent dans les reunions internationales de criminalistes, même

chez les criminalistes occidentaux, et c'est la raison pour laquelle je suis venu ici chercher des informations et peut-être même un modeste d'inspiration.

Il n'est pas étonnant que des pays occidentaux envisagent d'un oeil favorable l'établissement de juridictions populaires. C'est une idée qui a, chez tous les peuples, y compris ceux d'Europe des racines profondes.

L'histoire et le droit comparé nous montrent que la justice ne peut procéder que de deux sources : le jugement par le peuple et le jugement par le chef, la forme de justice que nous connaissons actuellement dans tous les pays, européens ou arabes, capitalistes ou socialistes, ne constitue qu'un intermédiaire, où les juges agissent par délégation de la source originale.

Au début la justice a été déléguée par le chef (après que celui-ci n'ait consenti pendant de longs siècles qu'à une « justice retenue »), aujourd'hui elle l'est, en théorie tout au moins, par le peuple. Dans la plupart des pays, et notamment en France, les jugements ne sont-ils pas rendus « au nom du peuple » ? Mais il est bien vrai qu'il y a dans cette prétendue délégation quelque chose d'artificiel et de trompeur.

Les démocraties primitives européennes (ce sont les seules que je connaisse) ont toujours considéré le recours au peuple comme la ressource suprême en matière de justice. Je m'en voudrais de citer aujourd'hui encore, après que le Dr. Nassour ce le soit vu reprocher hier, l'exemple athenien : néanmoins il me semble que la sanction suprême, l'exclusion de la communauté par le bannissement, était prononcé par voie d'ostracisme par l'assemblée plénière des citoyens (dont, certes, les esclaves ne faisaient pas partie). De même la devise romaine « senatus populusque » (S.P.O.R.) associait à l'origine le peuple entier, se prononçant dans ses comices, à ses représentants permanents de la curie ; d'autre part la « provocatio ad populum » a constitué là aussi, dans les premiers temps de la République, la ressource suprême du justiciable.

Dans les civilisations européennes moins évoluées, la justice ne procédait que du chef (chef de clan, de tribu, etc.) qui était à la fois, pour la communauté dont il avait le charge, chef administratif, chef religieux) chef de guerre. C'est la période de la féodalité, dans son morcellement primitif qui a consacré ce droit du chef

lui en a même fait un devoir. Rendre la justice à ses
et aux gens vivant sur ses terres est une obligation fonda-
pour le seigneur, et sa violation l'expose aux sanctions

établissement des grands domaines et l'affermissement du
royal sur les grands vassaux va, conformément au mouve-
unification et de centralisation, faire du souverain la source
justice. « Toute justice émane du roi » dira-t-on en France au
XV siècle; « le roi est fontaine de justice », diront, de leur
juristes britanniques.

is les périodes troublées amènent une résurgence des aspi-
populaires. Le moyen âge français recourt aux échevins qui
l'officier du seigneur ou du roi qui rend la justice. L'angle-
ablit fermement le jury, et fait de cette institution (« trial by
le rouage fondamental de sa justice, tant civile que pénale.
est significatif que la Révolution française réintroduise en
le vieux « jury » des temps de la procédure accusatoire. Plus
atif encore, peut-être, est l'importation du « juge de paix »
of the peace), personnage non professionnel, à l'origine
munéré, à compétence très locale, qui connaît bien le milieu
habitants, et qui agira surtout comme conciliateur, mais à
n confie cependant (et parfois en dernier ressort) le jugement
tes affaires civiles ou pénales.

faut noter également que, dès l'époque napoléonienne, certains
s de la justice française sont dotés de magistrats purement
aires. Tel est le cas des tribunaux de commerce, et celui des
ls de Prudhommes (jugant les contestations individuelles en-
ployeurs et travailleurs), dont les membres sont élus par les
ables de ces juridictions, et ne comportent parmi eux aucun
rat professionnel. L'expérience montre que leurs décisions ne
pas plus souvent modifiées en appel que celles des autres
ctions.

Mais comment faire pour que cette justice, provenant plus di-
ment du peuple que la justice occidentale habituelle, ne trahisse
es intérêts du peuple tout entier? Il arrive que l'on fasse dire
uges par leurs justiciables, c'est le cas en France pour les
ctions que nous venons de citer, c'est le cas aux Etats Unis,
a rappelé hier, pour la désignation de tous les magistrats.

S'agissant des jurés de la Cour d'Assises, qui rendent la justice dans les affaires criminelles les plus graves, on les tire au sort avant l'audience, sur une liste plus ou moins longue (une réforme vient d'avoir lieu en France en 1978, pour rendre le jury plus proche du peuple).

Mais, dans les pays modernes, trop centralisés, la représentation du peuple n'apparaît pas toujours suffisamment authentique (le Livre Vert a certainement raison de dire que toute représentation déforme plus ou moins la réalité profonde). La justice pénale des in-pactions moyennes est rendue par des magistrats professionnels issus de classes sociales aisées, qui connaissent mal les conditions de vie du peuple, ses besoins et ses aspirations. Aussi a-t-on tendance, aujourd'hui, à rendre cette forme insuffisamment populaire de la justice, responsable de la faillite de la répression (manifestée par l'accroissement de la criminalité) et même de la justice en général.

Il ya donc un mouvement pour rechercher une organisation de la justice plus proche du citoyen et qui lui donne une certaine part dans la composition des juridictions, les décisions qu'elles prennent, et même l'exécution de celles-ci. On cherche une organisation judiciaire plus proche, géographiquement et socialement, du peuple souverain.

D'où l'intérêt porté aux pays qui ont institué et qui font fonctionner des tribunaux populaires. Je ne parle pas, bien sûr, de ces tribunaux d'exception, de cette pseudo-justice, que toutes les périodes révolutionnaires violentes ont vu fleurir dans tous les pays et à toutes les époques, dont l'efficacité essentielle est due à la précipitation et au mépris des droits de la défense, mal nécessaire sans doute, mais qui ne peuvent que contrister le juriste.

Je parle au contraire des juridictions populaires institutionnalisées, fonctionnant à titre durable, selon des règles de fond et de forme dument établies conformément au principe de la légalité. Le slogan « small is beautiful » est devenu une sorte d'adage aux Etats Unis, dans tous les domaines, et application en est faite de plus en plus dans le domaine juridique.

Après avoir supprimé les Juges de Paix en 1958, le gouvernement français (qui avaient transféré leurs attributions à des « juges d'istance » de formation traditionnelle) a été amené à établir des « mediateurs » locaux dont les bons résultats laissent présager une généralisation prochaine.

L'attention des occidentaux s'est partie successivement sur les « tribunaux populaires » de Cuba, les « maisons d'équité d'Iran », et, récemment et plus profondément, sur les juridictions appelées, communément mais improprement, chez nous « tribunaux des camadas » qui fonctionnent dans la plupart des pays de l'Est et dont l'efficacité semble à première vue impressionnante. Jugé dans un milieu restreint où l'on connaît ses besoins, ses faiblesses, ses excuses, on est prêt à faciliter sa réinsertion sociale, le justiciable se voit à la fois jugé humainement, justement, et aidé au besoin par ses proches. Le blâme porté sur sa conduite par ses camarades de travail, par ses voisins de quartier, par ses compagnons dans le milieu auquel il appartient, sera plus efficace, même s'il est modéré, qu'une peine d'amende ou une privation de liberté qui frappe anonymement, préjudicie à sa famille et compromet sensiblement son avenir.

C'est pourquoi l'annonce de la création de juridictions populaires en Lybie ne peut laisser le pénaliste occidental indifférent; au contraire, désireux d'analyser l'institution et son fonctionnement et espérant y trouver un modèle transposable.

D'où les questions que je suis amené à poser, après avoir exposé les raisons de l'intérêt porté à cette institution et l'aspiration profonde des masses populaires à ce que des progrès soient faits dans cette direction;

A. - La première question était de savoir si tous les ordres de juridiction, ou seulement certains d'entre eux seraient « populaires ».

C'est que la justice exige, surtout dans certaines de ses branches, des connaissances de caractère technique qui ne sont pas dispensées à tous les citoyens. Hier, mon collègue et ami Lesage le soulignait à propos des affaires économiques et sociales.

A cette question, D. Al Saadi a répondu en proposant une généralisation complète qui lui paraît découler de la logique du « Livre Vert » : J'en conviens volontiers, après les développements que j'ai entendus hier, où fut démontré que le peuple pouvait et devait intervenir dans la prise des décisions administratives et même dans le contrôle de celles-ci, tâche dont l'on conviendra qu'elles exigent une technicité au moins aussi poussée que celle de la justice.

Le Dr Al Saadi a d'ailleurs opté pour un système que nous connaissons appelé en France l'« échevinage », qui groupe autour d'un

magistrat professionnel technicien (et qui, dans l'esprit du Livre Vert devait être désigné par le peuple, Congrès populaire de base ou Comité populaire) une majorité de citoyens (désignés pour un temps assez bref afin de ne pas les distraire de leurs occupations quotidiennes). Les juridictions en question seraient, au surplus, très démultipliées à l'échelon local, ce que je crois être une formule fondamentale.

En tout cas, parmi les branches de la justice, la justice pénale est sans doute celle qui demande le moins de technicité. De quoi s'agit-il? de statuer sur la culpabilité de la personne poursuivie; a-t-elle réellement commis le fait reproché? a-t-elle ce faisant commis une faute plus ou moins grave? Ensuite il s'agit de choisir la sanction la plus adéquate que l'on va prononcer, en fonction de l'importance du dommage social causé, de la gravité de la faute commise, de la personnalité de son auteur. Enfin d'allouer éventuellement à la victime la réparation convenable du tort qu'elle a subi. Tout cela un homme le bon sens peut le faire sans longue préparation préalable. Cependant la présence d'un technicien peut être utile; le système de l'échevinage est utilisé en France depuis 1941 à la Cour d'Assises (les jurés conservant une large majorité), il est envisagé pour d'autres juridictions, notamment au premier degré.

Le problème est peut être plus délicat pour les procès civils ou commerciaux (encore que ces derniers soient Jugés en France, en premier ressort, par des juges commerçants élus sans l'assistance de professionnels) et surtout pour les litiges administratifs et le contrôle de la fonction publique.

B. - La seconde question portait sur la composition de la juridiction. Je viens de faire allusion à la construction proposée par le Dr. Al Saadi, c'est-à-dire celle de l'échevinage, qui m'apparaît très raisonnable, au moins en un premier temps. Bien sûr, il faut néanmoins se souvenir qu'il n'y a pas de substitif au pouvoir du peuple, et c'est pourquoi celui-ci doit se manifester dans le choix même du technicien qui interviendra dans les débats. Quel procédé est le meilleur pour le choix des membres populaires? election, tirage au sort, désignation par consensus du Congrès populaire de base ou du Comité, au moins pour le premier degré?

- La troisième question n'est pas la moins délicate et pour moins embarrassante, car elle n'a pas été résolue hier. Il est c'est sur ce point que le Livre Vert paraît prendre davantage.

elon quelles règles juridiques les tribunaux populaires régleront-ils les litiges qui leur seront soumis lorsqu'ils ne seront pas us à concilier les parties ou à procéder à un arbitrage équitable tout dépend, selon les pays, du degré d'esprit processif des (tribunaux)?

Le Livre Vert recuse expressément toute loi écrite, constitutions, décrets, comme étant l'œuvre de certains hommes et non celle du peuple. La coutume lui paraît, à bon droit, une coutume plus légitime.

Mais l'avantage de la coutume, surtout de la coutume non écrite (je pense ici à la coutume orale des *Moi Rhadé* d'Indochine, étudiée, recueillie par les anciens et recueillie vers 1925 par Sabatier) mis en relief depuis longtemps, c'est sa grande malléabilité, sa souplesse géographique et professionnelle.

Or Le Livre Vert n'ignore pas que la stabilité est une vertu essentielle des règles de droit. Aussi marque-t-il très nettement que la coutume est englobée dans la religion, laquelle est éternelle et immuable. La notion à laquelle il est ainsi fait allusion est comparable, dans les pays occidentaux chrétiens, à celle de « droit naturel à contenu immuable », thèse que les partisans du droit naturel ont assez largement abandonnée aujourd'hui en faveur d'un droit naturel à contenu variable » ; dont la source reste toujours la même et largement religieuse, mais qui permet une adaptation des règles juridiques à une vie sociale dont la transformation est de plus en plus rapide et de plus en plus profonde. Il y a certainement parmi les problèmes les plus angoissants de l'époque contemporaine.

Une conciliation est-elle possible? Ne peut-on pas considérer les règles religieuses fondamentales, posées ici par le Coran, comme une réalité révélée et irréversible, ce qui commanderait leur application à ces infractions que les criminalistes du siècle dernier ont appelées « crimes naturels » par opposition aux infractions « artificielles », les comportements antisociaux plus bénins et ne tombant pas sous le coup d'une condamnation coranique, releve-

raient alors (qu'ils soient d'ordre civil ou d'ordre pénal) de la coutume exprimée et interprétée par les tribunaux populaires ainsi conçus, qui constateraient son évolution éventuelle et son adaptation aux besoins de la société contemporaine compte tenu des progrès politique, sociaux et surtout technologiques de celle-ci. Seul l'examen de la jurisprudence future de ces tribunaux permettra sans doute de répondre à cette question qui ne peut manquer de préoccuper le criminaliste « occidental », pleinement soucieux de rapprocher le droit de sa source populaire.

D. - Une quatrième question, également non résolue hier, porte sur le genre de mesures que les tribunaux populaires pourront prononcer en matière pénale.

Le Livre Vert oppose l'abondance des sanctions pénales prévues dans les lois et les codes à leur absence quasi complète dans la coutume.

Il fait valoir que la coutume comporte essentiellement des sanctions morales, « seules dignes de l'homme ». Il ajoute cependant que la religion prévoit parfois des sanctions maternelles immédiates, « dans les cas où celles-ci se révèlent absolument nécessaires pour protéger la société. » Ce qui ne peut que recueillir l'adhésion des pénalistes de toutes les tendances.

Laissant de côté ces cas extrêmes, qui devront cependant être jugés par les juridictions populaires conformément aux prescriptions coraniques, il est permis de penser que, dans les cas moins graves, ces juridictions le chercheront dans la coutume locale spontanée et dans leur conscience de citoyens éclairés, des sanctions aussi efficaces mais plus humaines on peut penser à une exclusion temporaire ou définitive de la communauté qui juge, à certaines incapacités ou déchéances, elles aussi provisoires ou définitives, à la prestation de services dans l'intérêt de la communauté lésée et pour faire mieux comprendre les devoirs de chacun à son endroit (tels les « community service orders » du droit britannique récent) etc.

Si l'on songe à de telles sanctions, c'est parce que ce sont celles que l'on voit appliquer dans les pays socialistes par les « tribunaux des camarades » et que l'on constate leur efficacité. Il ne paraît pas qu'elle soient incompatibles ni avec l'esprit ni avec le lettre du Livre Vert, mais la réponse à cette question in-

sable ne peut venir que de ceux qui auront le charge de
en oeuvre la réalisation de cette institution de la « Troisième
e Universelle ».

. - La cinquième question n'est pas secondaire, elle non plus.
concerne le problème des « voix de recours » bien connu des
alistes de toutes les pays, de toutes les époques et de tous les
s.

Dr. Al Saadi, dans son esquisse des futures juridictions
s'est nettement prononcé pour le maintien de l'appel et
de recours extraordinaires, portés devant des juridictions à
ser en fonction des idées nouvelles.

L'hésitation était cependant permise. Un vieil adage ne dit-il
« Vox populi, vox Dei ». Comment envisager d'informer en
une décision rendue par le peuple lui-même? Ce peuple au
duquel on rend la justice n'est-il pas le recours suprême et
rain? En France on ne connaît pas l'appel contre les décisions
Cour d'Assises (auquel participe le jury, à la fois d'ailleurs
culpabilité et sur la peine depuis 1932) parce que cette
ction est essentiellement populaire.

A vrai dire, cet argument n'est pas parfaitement déterminant,
britanniques, qui connaissent et pratiquent le jury depuis plus
mps que nous, admettent que la Cour de Appels criminels
onne sur le fond la décision des Cour d'Assises. De même
aliens, qui ont vécu longtemps sous le même régime juridique
es français, ont institué, après la dernière Guerre mondiale,
ours d'Assises d'Appel, comportant elles aussi un jury (Mais
gent sur pièces et n'entendent pas de témoins).

Il semble donc que la solution proposée, soucieuse des droits
défense, soit acceptable dans la mesure où, au nom de l'in-
général, une plus large fraction du peuple est fondée à reviser
une fraction plus réduite à cru bon de décider. Il doit surtout
re ainsi, semble-t-il, lorsque la sanction revêt l'aspect d'un
ble châtiment.

F. - La dernière question à régler (quoique l'ont eut pu les
plier davantage) est celle du droit de grace (institution à la-
e on rappellera que Beccaria était farouchement opposé, mais
été rarement supprimée.

Il s'agit d'une initiative qualifiée traditionnellement de « régalienne » et cet adjectif traduit bien l'origine de cette institution : elle dérive directement de la souveraineté du chef et non de celle du peuple.

Convient-il alors de maintenir le droit de grace ? Faut-il le laisser aux mains du chef de l'Etat (pour qui il constitue un cas de conscience très grave parmi beaucoup d'autres) ? Faut-il donner aux juges de jugement le soin de prononcer la grace, ou tout au moins de la proposer ? Faut-il remettre ce droit aux mains d'un organisme suprême tel le Congrès Général du Peuple, ou toute autre solution véritablement populaire, et revenir ainsi sous une certaine forme à la provocation ad populum des débats de la République romaine ? Bien sûr, c'est dans le droit islamique qu'il serait normal de puiser une idée directrice ; les exposés que j'ai écoutés jusqu'à présent avec la plus grande attention ne m'ont pas permis de saisir une allusion claire à cet égard. C'est donc une question que je maintiens dans la liste trop longue de celles que je me suis permis de vous soumettre.

Je l'ai fait, je le répète, dans le souci d'être mieux éclairé et d'apprendre davantage, pour pouvoir apporter aux criminalistes de formation occidentale, les expériences originales d'un pays en pleine renouveau.

- 42 ANCEL (M.): La défense sociale nouvelle, Paris, 1966.
- 43 ANCEL (M.): La reforme pénale soviétique, Paris, 1962.
- 44 Archives de politique criminelle, sous la direction de Marc Ancel, 3 vol., Paris.
- 45 FARJAT (G.): Droit économique, Paris, 1971.
- 46 MANDEL (E.): Traité d'économie marxiste.
- 47 POULANTZAS et CERERONI: Marx et le droit moderne, in Archives de philosophie du droit, T. XII.
- 48 PACHOUKANIS: La théorie générale du droit et le marxisme.
- 49 TCHKHIKVADZE: L'évolution de la science juridique soviétique, in Rev. int. dr. comp. 1968.
- TCHKHIKVADZE: Le système pénal soviétique, Paris, 1975.
- 50 STOYANOVITCH (K): La philosophie du droit en U.R.S.S.
- 51 DAVID (R.): et HAZARD (J.-N.): Le droit soviétique.
- 52 BELLON: Le droit soviétique.
- 53 BELLON: Quelques aspects de la procédure soviétique, in Rev. sc. cri. et dr. pén. com. 1958.
- 54 BELLON: Les nouveaux fondements du droit pénal et de la procédure pénale soviétique, Rev. de sc. cri. et dr. pén. com. 1959.
- 55 BELLON: Droit pénal soviétique et droit pénal occidental.
- 56 BONGER (W.A.): Criminalité et conditions économiques, Amsterdam, 1905.
- 57 STROGOVITCH (M.S.): La protection des droits des citoyens en U.R.S.S. in Rev. inter. de dr. com. 1964.
- 58 VERIN (J.): L'orientation actuelle de droit pénal soviétique in Rev. de sc. crim. et de dr. com. 1964.
- 59 LEVASSEUR (G.) et STEFANI (G.): Droit pénal général et procédure pénale.
- 60 DEMING (A.): Freedom Under the Law, London, 1949.
- 61 GRAMATICA: Principes de défense sociale, Paris, 1963.
- 62 NOUVOLONE (P.): Le principe de la légalité et les principes de la défense sociale, Rev. sc. crim. et dr. pen. com. 1956.
- 63 CESNODORSKI: Juges professionnels et élément populaire, Rev. int. dr. com. 1968.